

## BRISER LE CYCLE DE LA VIOLENCE DEMANDER DE L'AIDE

### « La lune de miel »

Les agresseurs n'agissent pas tous de la même façon après un acte violent. Certains ignorent ou nient l'acte, d'autres imputent leur « colère » à quelque chose que vous avez dit ou fait. Certains agresseurs vous disent qu'ils ont peur de vous perdre et agissent comme s'ils étaient sincèrement désolés, ce qu'on appelle souvent « la lune de miel ». Ils essaieront de se faire pardonner leur violence, vous envoyant des cartes et des fleurs, vous comblant de cadeaux, vous aidant avec les tâches ménagères, passant du temps avec les enfants, se rendant au lieu de culte, assistant à des séances d'accompagnement psychologique ou vous faisant miroiter de belles promesses. Ils peuvent même implorer votre pitié. Il est important de comprendre alors que ces tentatives ne servent qu'à vous ramener dans la relation. Il ne s'agit jamais d'une véritable « lune de miel ».

### Tension

C'est comme si vous marchiez sur des œufs. Tout est délicat. Il n'y a aucun moyen de prédire ce que l'agresseur veut. Même s'il n'y a pas d'actes de violence physique (ou du moins de tels actes sont minimes), la violence psychologique, elle, est présente : intimidation et menaces. La peur de la violence est aussi efficace que la violence elle-même.

### Violence

Il s'agit d'un épisode réel de maltraitance physique ou sexuelle. Un crime est commis.

## Qu'est-ce que la violence conjugale?

Les relations entre partenaires de sexe opposé ou de même sexe peuvent varier en durée et en description juridique, mais comprennent généralement les petites amies et petits amis actuels et anciens, les conjoints de fait ou les couples mariés.

La violence conjugale peut se manifester sous forme de maltraitance physique, sexuelle et psychologique où une personne exerce une emprise ou a l'intention d'exercer une emprise sur les comportements d'une autre personne.

L'agresseur exerce généralement un abus de pouvoir et cause souvent un quelconque préjudice aux autres membres de la famille concernés.

Il est important de se rappeler que vous n'assumez aucune responsabilité à l'égard de la violence exercée, même si l'agresseur l'affirme. Vous n'êtes pas responsable des actes des autres, y compris ceux de votre partenaire intime.

Toute personne a le droit de vivre une vie sûre et sans violence. Le recours au service de police est une étape positive pour prévenir de nouvelles violences.



## Planification de la sécurité

Il est important de se préparer à l'éventualité de violences futures, que vous choisissiez de rester à la maison ou de partir. Pour élaborer un plan de sécurité, vous devez déterminer les mesures à prendre pour accroître votre sécurité et celle de vos enfants. L'Unité des services aux victimes peut vous aider à créer un plan de sécurité personnel. Contactez un membre de l'équipe au 905 825 4747, poste 3232 (ou la ligne générale de l'unité).

Voici quelques conseils généraux de sécurité :

- Fiez-vous à vos instincts. Faites constamment preuve de vigilance.
- Prenez conscience de votre milieu et créez de nouvelles routines qui ne sont pas prévisibles.
- Essayez de ne pas vous retrouver seule.
- Portez un téléphone cellulaire chargé sur vous. Même si vous n'avez pas de minutes ou de forfait, vous pourrez toujours composer le 911.
- Changez les serrures ou ajoutez-en aux portes et fenêtres, faites installer un judas et un système d'alarme, et laissez les lumières extérieures allumées en permanence. Vous pouvez disposer de fonds à cet effet auprès de l'Unité des services aux victimes du Service de police régional de Halton.
- Apprenez à vos enfants à composer le 911 en cas d'urgence.
- Présentez ce qui se passe à une personne de confiance. Les membres de votre famille, vos amis et vos collègues peuvent vous aider à vous protéger.
- Conservez des copies de vos documents importants, votre argent, vos clés, vos ordonnances et vos vêtements dans un endroit sûr au cas où vous devriez fuir votre domicile.
- Familiarisez-vous avec les services de votre refuge local.

# GUIDE D'ASSISTANCE

## VIOLENCE CONJUGALE

SERVICES DE RECONNAISSANCE, DE  
SIGNALEMENT ET D'ASSISTANCE



**POLICE, SERVICE D'INCENDIE, AMBULANCE  
(URGENCE)  
SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE HALTON**

**FAIRE  
911**

**WWW.HALTONPOLICE.CA** 905 825-4777

Unité de lutte contre la violence conjugale 905 825-4777 poste 8799

Coordinateur de l'Unité de lutte contre la violence conjugale 905 825-4747 poste 3232

Programme d'aide aux victimes et aux témoins 905 878-6292 905 825-4747 poste 5239

Unité des services aux victimes 1 888 579-2888

Ligne d'assistance aux victimes 905 825-4810  
Programme d'intervention rapide+



**SERVICE DE POLICE RÉGIONAL DE HALTON  
905 825-4777**

**WWW.HALTONPOLICE.CA**

## Liste de contrôle des comportements

La liste de contrôle suivante comprend des comportements qui peuvent vous aider à déterminer si vous ou une personne que vous connaissez êtes victime de maltraitance.

### VIOLENCE ÉMOTIONNELLE OU PSYCHOLOGIQUE

- Vous insulte, vous rabaisse, vous critique ou vous humilie
- Vous empêche de sortir ou de rendre visite à votre famille et à vos amis
- Se comporte de manière protectrice à l'excès ou devient extrêmement jaloux

### VIOLENCE ÉCONOMIQUE

- Vous refuse l'accès aux biens familiaux, comme les comptes bancaires ou les cartes de crédit
- Vous oblige à rendre compte de vos dépenses ou prend votre argent
- Vous empêche d'obtenir ou de conserver un emploi ou de suivre des études

### MENACES

- Menace de vous dénoncer pour quelque chose que vous n'avez pas fait
- Menace de blesser ou de kidnapper les enfants
- Vous menace avec des armes pour attiser votre peur

### VIOLENCE PHYSIQUE

- Détruit des biens personnels ou jette des objets
- Saisit, pousse, frappe, donne des coups de poing, gifle, donne des coups de pied, étrangle ou mord
- Vous oblige à vous livrer à des activités sexuelles que vous ne voulez pas faire
- Met à exécution des menaces de vous faire mal, de faire mal à un membre de votre famille ou à vos animaux de compagnie, ou de se faire mal à lui-même

## Programme d'intervention rapide+ auprès des victimes

Le Programme d'intervention rapide+ pour les victimes offre une aide financière limitée aux personnes qui ont subi des préjudices physiques ou émotionnels à la suite de crimes particuliers, dont la violence conjugale. Cette aide limitée à court terme est proposée dans les catégories des besoins immédiats, de la sécurité à domicile et de l'accompagnement psychologique dans le but d'atténuer les conséquences du crime et de contribuer à briser le cycle de la violence, que des accusations aient été portées ou non. Pour savoir si vous y êtes admissible, veuillez contacter l'Unité des services aux victimes de la police régionale de Halton par téléphone, au 905 825-4777, poste 4810, ou par courriel, à [VictimServices@haltonpolice.ca](mailto:VictimServices@haltonpolice.ca).

Agent de service

N° de l'insigne

Téléphone

N° de l'incident

**WWW.HALTONPOLICE.CA**

## NUMÉROS D'URGENCE 24 HEURES

Assaulted Women's Helpline	1 866 863-0511
COAST (Mental Health)	1 877 825-9011
Distress Centre Burlington	905 681-1488
Distress Centre North Halton	905 877-1211
Distress Centre Oakville	905 849-4541
Halton Women's Place, Burlington	905 332-7892
Halton Women's Place, Milton	905 878-8555
Jeunesse, J'écoute	1 800-668-6868
Texto : CONNECT à 686868	905 632-3737
Nina's Place - Sexual Assault and Domestic Violence Treatment Centre	poste 5708
Reach Out Centre for Kids (ROCK)	905 878-9785
Sexual Assault and Violence Intervention Services (SAVIS)	905 875-1555

**TOUS LES CENTRES ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS OFFRENT UNE ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE PENDANT 24 HEURES**

## FOYERS POUR FEMMES (POUR FEMMES ET ENFANTS BATTUS)

Halton Women's Place, Burlington	905 332-1593
Women's Place, Milton	905 878-8970

## FOYERS POUR ADULTES CÉLIBATAIRES

Lighthouse	905 339-2918
------------	--------------

## LOGEMENT

Aide au logement Halton	Composer 311
Soutien et logement Halton	905 845-9212

## SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Thrive Counselling	1 866 457-0234
	Oakville/Milton 905 845-3811
	Burlington 905 637-5256
Halton Women's Place, Burlington	905 332-1593
Halton Women's Place, Milton	905 878-8555
Women's Centre of Halton, Oakville	905 847-5520

## LOGEMENT

Aide au logement Halton	Composer 311
Soutien et logement Halton	905 845-9212

## SERVICES POUR ENFANTS ET JEUNES

Société d'aide à l'enfance de Halton	905 333-4441
	1 866 607-5437
	289 266-0036
Reach Out Centre for Kids (ROCK)	289 266-0036
Programme de temps parental supervisé (Thrive)	905 637-5256
	1 866 457-0234

## SERVICES JURIDIQUES

CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES	905 693-6539
Centre d'information sur le droit de la famille	
Palais de justice de Milton	
491, avenue Steeles Est, salle 216	
Halton Community Legal Services	905 875-2069
Aide juridique Ontario	1 800 668-8258

## PROBATION/LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Halton (Milton)	905 878-7259
Halton (Oakville Sud)	905 845-8571

## SOUTIEN AU REVENU

Aide sociale	311 ou
www.halton.ca	905 825-6000
	1 866 442-5866

## INFORMATIONS POUR NOUVEAUX ARRIVANTS

Centre d'information pour nouveaux arrivants (Achëv)	905 875-3851
Halton Multicultural Centre	
	Oakville Nord 905 842-2486 poste 271
	Milton 905 842-2486 poste 281
	Burlington 905 842-2486 poste 291
	Georgetown 905 873-6502 poste 174

## THE CENTRE FOR SKILLS DEVELOPMENT AND TRAINING NEWCOMER SERVICES

	905 333-3499 poste 460
Oakville	1 888 315-5521
	905 333-3499 poste 201
Milton	1 888-315-5521
	905 333-3499
Burlington	1 888 315-5521

## SIGNALEMENT

Lorsqu'un incident est signalé, le Service de police régional de Halton mène une enquête et rédige un rapport. L'agent responsable détermine si un crime a été commis et si une arrestation est nécessaire. Assurez-vous d'obtenir votre numéro de rapport d'incident, ainsi que le nom et le numéro d'insigne de l'agent.

### RAPPORT SANS ACCUSATION

Si les premiers policiers présents sur les lieux n'ont pas de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis, l'incident sera consigné, mais aucune accusation ne sera portée. L'Unité des services aux victimes peut faire un suivi auprès de vous et vous proposera des soutiens et des renvois vers d'autres services. Vous pouvez également contacter directement l'Unité des services aux victimes, au 905 825-4747, poste 3232 (ou la ligne générale de l'Unité).

### EN CAS D'ARRESTATION

Si les premiers policiers présents sur les lieux ont des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis et que l'accusé est sur les lieux, ils arrêteront l'accusé.

- Si l'accusé n'est pas présent, les policiers tenteront de le localiser et de l'arrêter. S'ils n'arrivent pas à le trouver, un mandat d'arrêt sera lancé. La victime sera informée par la police lorsque l'accusé aura été arrêté.
- L'accusé sera placé en garde à vue et une décision sera prise concernant les conditions de sa libération. Il peut être libéré sous conditions ou détenu pour une audience de mise en liberté provisoire.

- Ordonnance de mise en liberté : si l'accusé est libéré sous conditions, une date d'audience lui sera fixée pour comparaître devant un juge à une date ultérieure.
- Audience sur la mise en liberté provisoire : dans d'autres cas, l'accusé est arrêté et placé en garde à vue dans l'attente d'une audience de mise en liberté provisoire devant un juge de paix. Les conditions de mise en liberté sont déterminées par le tribunal.

Lorsque des accusations sont portées contre l'agresseur, il est extrêmement important que toutes les victimes et tous les témoins tiennent la police et le bureau du procureur de la Couronne informés de tout changement à leurs coordonnées. Veuillez appeler le Service de police régional de Halton, au 905 825-4777, poste 8799, et le bureau du procureur de la Couronne, au 905 878-7291.

### MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UNE VIOLATION

Le Code criminel du Canada stipule que toute personne qui viole ou aide quelqu'un à violer une condition de mise en liberté peut être accusée d'une infraction criminelle.

- Communiquez immédiatement avec le Service de police régional de Halton par téléphone ou rendez-vous dans un poste local.
- Remettez à l'agent toute information et documentation pertinente.
- Le Service de police régional de Halton mènera une enquête pour déterminer s'il s'agit d'une infraction criminelle

### ORDONNANCE RESTRICTIVE

- Les ordonnances restrictives sont émises par un tribunal de la famille contre et pour les conjoints, les partenaires dans une union de fait ou les anciens partenaires d'une union de fait.
- Le tribunal peut émettre une ordonnance restrictive sur la base des motifs raisonnables présentés par la partie demanderesse de craindre pour sa sécurité ou la sécurité de tout enfant dont elle a la garde légale.
- L'ordonnance peut préciser qu'une personne ne doit pas entrer en contact ou communiquer avec vous ou vos enfants, ne pas s'approcher à une distance précise d'un ou de plusieurs endroits, et toute autre condition que le tribunal juge appropriée.
- Vous pouvez demander une ordonnance restrictive par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en droit de la famille ou en vous présentant au tribunal de la famille (491, avenue Steeles Est, Milton).
- Il est désormais considéré comme un acte criminel de ne pas respecter les conditions d'une ordonnance restrictive si l'ordonnance a été émise le 15 octobre 2009 ou après cette date.

### ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance judiciaire exigeant que la personne à laquelle il est ordonné de ne pas troubler l'ordre public se comporte comme demandé et respecte d'autres conditions.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être obtenu pour vous protéger contre toute personne qui vous fait sentir menacé.

- Dans certaines affaires familiales mineures, le procureur de la Couronne peut retirer une accusation criminelle ou provinciale lorsque l'accusé signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti de conditions particulières.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas un casier judiciaire, mais le non-respect d'une condition de l'engagement est une infraction criminelle.
- Une personne peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans l'intervention de la police en prenant rendez-vous devant un juge de paix à la Cour provinciale (491, avenue Steeles Est, Milton). Si le juge est convaincu que votre inquiétude est bien placée, il émettra une assignation demandant à l'autre personne de comparaître devant le tribunal à une date précise pour déterminer si un engagement de ne pas troubler l'ordre public est nécessaire.

### GARDE DES ENFANTS

Sachez que les mesures que le service de police peut prendre sont restreintes en ce qui concerne les litiges relatifs au droit de visite et à la garde des enfants. Vous pouvez aider les policiers en leur fournissant les ordonnances judiciaires les plus récentes pour qu'ils les examinent. Si l'ordonnance indique qu'elle n'est pas exécutoire par la police, les parties seront invitées à retourner devant le tribunal de la famille ou à demander conseil à un avocat spécialisé en droit de la famille. En l'absence d'ordonnance du tribunal, la police n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les problèmes de droit de visite, sauf si un enfant a besoin de protection.